



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 113 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## 59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2013147-0003 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord : Mme AGOUDJIL Sabine née MONTUELLE .....	1
Arrêté N °2013147-0004 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord : Mme CORNIL Judith .....	4
Arrêté N °2013147-0005 - Arrêté fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et Délégués aux Prestations Familiales ayant obtenu leur habilitation dans le Département du Nord .....	7

## 59\_Préfecture du Nord

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013002-0004 - Arrêté portant modification du secrétariat de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité .....	20
Arrêté N °2013126-0006 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (1) .....	23
Arrêté N °2013126-0007 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (2) .....	37
Arrêté N °2013126-0008 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (3) .....	52
Arrêté N °2013126-0009 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (4) .....	68
Arrêté N °2013126-0010 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (5) .....	85
Arrêté N °2013141-0010 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Philippe BERNARD .....	93
Arrêté N °2013141-0011 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jean- Elie ELISCAR .....	95
Arrêté N °2013142-0006 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Patrice FOSLIN .....	97
Arrêté N °2013150-0013 - Arrêté portant modification des compétences de la commission communale d'accessibilité de Dunkerque .....	99
Arrêté N °2013150-0014 - Arrêté portant modification des compétences de la commission communale de sécurité de Dunkerque .....	102





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013147-0003**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 27 Mai 2013**

**59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

Arrêté portant agrément d'un mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs dans le  
département du Nord : Mme AGOUDJIL  
Sabine née MONTUELLE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement  
des Personnes et des Familles

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
dans le département du Nord  
Mme AGOUDJIL Sabine née MONTUELLE**

---

Le Préfet de la Région Nord-Pas-De-Calais  
Préfet Du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 janvier 2013 présenté par Mme AGOUDJIL Sabine, demeurant 2 clos Loupiac – Le vignoble – 59300 Valenciennes; tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Valenciennes, Douai et Cambrai ;

Vu l'avis favorable en date du 12 avril 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que Mme AGOUDJIL Sabine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Mme AGOUDJIL Sabine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme AGOUDJIL Sabine, demeurant 2 clos Loupiac – Le vignoble – 59300 Valenciennes ; pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Valenciennes et Cambrai.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le **27 MAI 2013**  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Mero Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013147-0004**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 27 Mai 2013**

**59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

Arrêté portant agrément d'un mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs dans le  
département du Nord : Mme CORNIL Judith



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement  
des Personnes et des Familles

### **Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord Mme CORNIL Judith**

---

Le Préfet de la Région Nord-Pas-De-Calais  
Préfet Du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 janvier 2013 présenté par Mme CORNIL Judith, demeurant 88 rue du Grand Bail – 59500 Douai ; tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Douai ;

Vu l'avis favorable en date du 12 avril 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que Mme CORNIL Judith satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Mme CORNIL Judith justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;



Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme CORNIL Judith, demeurant 88 rue du Grand Bail – 59500 Douai ; pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Douai.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 3 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le **27 MAI 2013**  
Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013147-0005**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 27 Mai 2013**

**59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

Arrêté fixant la liste des Mandataires  
Judiciaires à la Protection des Majeurs et  
Délégués aux Prestations Familiales ayant  
obtenu leur habilitation dans le Département  
du Nord

PREFET DU NORD

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement  
des Personnes et des Familles

**Arrêté fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs  
et Délégués aux Prestations Familiales  
ayant obtenu leur habilitation dans le Département du Nord**

---

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'instruction N° DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Vu la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de :

Avesnes Sur Helpe, le 2 janvier 2009  
Cambrai, le 20 janvier 2009  
Douai, le 5 décembre 2008  
Dunkerque, le 23 octobre 2008  
Hazebrouck, le 2 décembre 2008  
Valenciennes, le 3 décembre 2008

Vu la lettre transmise par le juge des tutelles du Tribunal d'Instance de :

Avesnes sur Helpe, le 18 novembre 2008  
Douai, le 18 novembre 2008  
Dunkerque, le 6 janvier 2009  
Hazebrouck, le 18 novembre 2008  
Lille, le 2 décembre 2008  
Maubeuge, le 19 janvier 2009  
Roubaix, le 29 janvier 2009  
Tourcoing, le 14 janvier 2009  
Valenciennes/ Denain, le 14 janvier 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

### **A / Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe :**

#### 1) En qualité de services :

- AGSS de l'UDAF, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- ATINORD, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- SIP, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

#### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- LOINTIER Gérard, 39 rue François Macarez, 59294 Haussy ;
- HAVREZ Philippe, 54 rue Casimir Périer, 59300 Valenciennes ;
- LAFFRA Vincent, 65 avenue de la Libération, 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes ;
- FOUCART Christelle, 12 bis rue du Cateau, 59730 Romeries ;
- DUHAIN Annie, 29 route de Maubeuge, 59740 Dimechaux ;

#### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

### **B / Tribunal de Cambrai :**

#### 1) En qualité de services :

- AGSS de l'UDAF, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- ARIANE, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- ASAPN, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- ATINORD, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- SIP, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

#### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- GREGOIRE Brigitte, 8 rue des pronelles, 59870 Bouvignies ;
- LOINTIER Gérard, 39 rue François Macarez, 59294 Haussy ;
- HAVREZ Philippe, 54 rue Casimir Périer, 59300 Valenciennes ;
- AGOUDJIL Sabine, 2 clos Loupiac, le vignoble, 59300 Valenciennes ;

#### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- DESSAINT Valérie, CH de Cambrai, 516 avenue de Paris, BP 389, 59407 Cambrai cedex ;



## C / Tribunal de Douai :

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **GOFFETTE Juliette**, 5003 rue Jean Monnet 62490 Vitry en Artois ;
- **PICHOL Laurence**, 78 Avenue de la libération 59310 Orchies ;
- **CORNIL Judith**, 88 rue du grand bail, 59500 Douai ;

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **VEZILIER Colette**, CH de Somain, 61bis rue Joseph Bouliez, BP19, 59490 Somain ;

## D / Tribunal de Dunkerque :

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **BERNARD Nadine**, BP 10005, 59873 Wambrechies cedex;
- **PETIT Gracia**, Domaine des Dryades, 84 impasse de l'orangerie, 62730 Marck ;

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **ELLEBOODE Christelle**, CH de Dunkerque, 130 avenue Louis Herbeaux, 59240 Dunkerque (dans l'attente de la validation du CNC) ;

## E / Tribunal d'Hazebrouck :

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- FAUVARQUE Christelle, 86 rue Louis Deffontaine, 59780 Baisieux ;
- MERCHIER Valérie, 3 rue de la Guinguette, 59260 Hellemmes ;
- SCHINCARIOL Laurence, 18 rue Sonnevillie, 59251 Allennes-les-Marais ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- GUENA Christelle, EPSM des Flandres, 790 route de Locre, BP 139, 59270 Bailleul ;
- PETILLON Vanessa, CH d'Hazebrouck, 1 rue de l'Hôpital, 59190 Hazebrouck ;

F / Tribunal de Lille :

1) En qualité de services :

- AGSS de l'UDAF, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- ARIANE, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- ASAPN, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- ATINORD, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- ACL (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier 59000 Lille ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- LE DEIST Jean-François, 80 bis rue Castelnau, 59126 Linselles ;
- DUQUENNE Valérie, BP 60113, 59563 La Madeleine cedex ;
- ROBLIN Véronique, 25 rue André Coisne, 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- MARTIN Marie-Bénédictte, 1 allée Gustave Sorriaux, 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- DECLERCQ Xavier, 23 rue du gros Gérard, 59800 Lille ;
- SONNEVILLE Christophe, BP 1, 59780 Baisieux ;
- BOURLEZ Annie, BP 80046, 59587 Bondues cedex ;
- FAUVARQUE Christelle, 86 rue Louis Deffontaine, 59780 Baisieux ;
- DUBORD Monique, 6 ruelle St-Jean, 59250 Halluin (dans l'attente de la validation du CNC) ;
- GODIN Olivier, 1 avenue de la Marne, 59130 Lambersart ;
- DULIEU José, 60 rue des Chrysanthèmes, 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- BERNARD Nadine, BP 10005, 59873 Wambrechies cedex ;
- LACOMBLEZ Isabelle, 12 ter rue d'Esquermes, 59000 Lille ;
- LEURENT Jacques-Yves, 6 rue du carrousel, 59650 Villeneuve d'Ascq ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- DUTOIT Fabienne, CHI de Wasquehal, 2 rue Salvador Allendé, BP 165, 59444 Wasquehal Cedex – conventionné avec les EHPAD de Croix, Hem, Wambrechies, Neuville en Ferrain, Linselles, Bousbecques, Quesnoy sur Deule, Marcq en Baroeul, Bondues, Mouvaux, Halluin et Roncq ;
- POTTIER Valérie, Centre Hospitalier d'Armentières, 112 rue Sadi Carnot 59280 Armentières – conventionné avec l'EHPAD « Fondation Henry Deferue » d'Houplines ;
- DUBOIS Dominique, CH Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359, 59056 Roubaix ;

- LISIAK Denis, EPSM Lille Métropole, BP 10, 59487 Armentières cedex – conventionné avec l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;
- CAPRON Yannick, CH Comines, 72 rue de Quesnoy, 59559 Comines cedex ;
- CHRETIEN Freddy, CHRU Lille, 2 avenue Oscar Lambret, 59037 Lille cedex ;
- LEPEZ Guy, établissements du CCAS de Lille, Hôtel de ville, BP 1282, 59014 Lille cedex ;
- LECART Sylvie, CH de Seclin, avenue des marronniers, BP 109, 59471 Seclin cedex ;

## **G / Tribunal de Maubeuge :**

### 1) En qualité de services :

- AGSS de l'UDAF, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- ARIANE, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- ATINORD, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- SIP, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- LAFFRA Vincent, 65 avenue de la Libération, 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes ;
- FOUCART Christelle, 12 bis rue du Cateau, 59730 Romeries ;

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

## **H / Tribunal de Roubaix :**

### 1) En qualité de services :

- AGSS de l'UDAF, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- ARIANE, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- ASAPN, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- ATINORD, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- ACL (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- LE DEIST Jean-François, 80 bis rue Castelnau, 59126 Linselles ;
- MARTIN Marie-Bénédicte, 1 allée Gustave Sorriaux, 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- DECLERCQ Xavier, 23 rue du gros Gérard, 59800 Lille ;
- SONNEVILLE Christophe, BP 1, 59780 Baisieux ;
- BOURLEZ Annie, BP 80046, 59587 Bondues cedex ;
- FAUVARQUE Christelle, 86 rue Louis Deffontaine, 59780 Baisieux ;
- DUBORD Monique, 6 ruelle St-Jean, 59250 Halluin (dans l'attente de la validation du CNC) ;
- DULIEU José, 60 rue des Chrysanthèmes, 59700 Marcq-en-Baroeul ;



### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DUTOIT Fabienne**, CHI de Wasquehal, 2 rue Salvador Allende, BP 165, 59444 Wasquehal Cedex – conventionné avec les EHPAD de Croix, Hem, Wambrechies, Neuville en Ferrain, Linselles, Bousbecques, Quesnoy sur Deule, Marcq en Baroeul, Bondues, Mouvaux, Halluin et Roncq ;
- **DUBOIS Dominique**, CH Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359, 59056 Roubaix ;
- **SOBANIAK Yannick**, CH Wattrelos, 30 rue du docteur Fleming, 59393 Wattrelos cedex ;
- **LISIAK Denis**, EPSM Lille Métropole, BP 10, 59487 Armentières cedex – conventionné avec l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;
- **CAPRON Yannick**, CH Comines, 72 rue de Quesnoy, 59559 Comines cedex ;

## I / Tribunal de Tourcoing :

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier 59000 Lille ;
- **CCAS de Tourcoing**, siège social 7 rue Gabriel Péri BP 60567 – 59208 Tourcoing ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **LE DEIST Jean-François**, 80 bis rue Castelnau, 59126 Linselles ;
- **DUQUENNE Valérie**, BP 60113, 59563 La Madeleine cedex ;
- **MARTIN Marie-Bénédicte**, 1 allée Gustave Sorriaux, 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- **SONNEVILLE Christophe**, BP 1, 59780 Baisieux ;
- **BOURLEZ Annie**, BP 80046, 59587 Bondues cedex ;
- **FAUVARQUE Christelle**, 86 rue Louis Deffontaine, 59780 Baisieux ;
- **GODIN Olivier**, 1 avenue de la Marne, 59130 Lambersart ;
- **LACOMBLEZ Isabelle**, 12 ter rue d'Esquermes, 59000 Lille ;
- **LEURENT Jacques-Yves**, 6 rue du carrousel, 59650 Villeneuve d'Ascq ;

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **DUTOIT Fabienne**, CHI de Wasquehal, 2 rue Salvador Allende, BP 165, 59444 Wasquehal Cedex – conventionné avec les EHPAD de Croix, Hem, Wambrechies, Neuville en Ferrain, Linselles, Bousbecques, Quesnoy sur Deule, Marcq en Baroeul, Bondues, Mouvaux, Halluin et Roncq ;
- **DEMORY Delphine**, CH Tourcoing, 155 rue du Président Coty, 59200 Tourcoing ;
- **LISIAK Denis**, EPSM Lille Métropole, BP 10, 59487 Armentières cedex – conventionné avec l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;
- **CAPRON Yannick**, CH Comines, 72 rue de Quesnoy, 59559 Comines cedex ;

## **J / Tribunal de Valenciennes :**

### **1) En qualité de services :**

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- **Croix Marine**, siège social 62 rue du faubourg de Paris 59300 Valenciennes ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

### **2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- **POIRETTE Frédéric**, 92 rue Louise de Bettignies, 59230 Saint-Amand-les-Eaux ;
- **GREGOIRE Brigitte**, 8 rue des pronelles, 59870 Bouvignies ;
- **LOINTIER Gérard**, 39 rue François Macarez, 59294 Haussy ;
- **GOFFETTE Juliette**, 5003 rue Jean Monnet 62490 Vitry en Artois ;
- **HAVREZ Philippe**, 54 rue Casimir Périer, 59300 Valenciennes ;
- **PICHOL Laurence**, 78 Avenue de la libération 59310 Orchies ;
- **AGOUDJIL Sabine**, 2 clos Loupiac, le vignoble, 59300 Valenciennes ;

### **3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- **DESCOMBRIS Olivier**, CH Saint-Amand les Eaux, 19 rue des anciens d'AFN, 59230 Saint-Amand ;
- **TIRLEMONT Delphine**, CH Valenciennes, Avenue Desandrouins, 59322 Valenciennes ;
- **VEZILIER Colette**, CH de Somain, 61bis rue Joseph Bouliez, BP19, 59490 Somain ;

Article 2 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer les mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

## **A / Tribunal d'Avesnes sur Helpe :**

### **1) En qualité de services :**

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

### **2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

*Néant*

### **3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :**

*Néant*

## **B / Tribunal de Cambrai :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

## **C / Tribunal de Douai :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

## **D / Tribunal de Dunkerque :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*



## **E / Tribunal d'Hazebrouck :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

## **F / Tribunal de Lille :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ASAPN**, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- **ACL** (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

## **G / Tribunal de Maubeuge :**

### 1) En qualité de services :

- **AGSS de l'UDAF**, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- **ARIANE**, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- **ATINORD**, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- **SIP**, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

## H / Tribunal de Roubaix :

### 1) En qualité de services :

- AGSS de l'UDAF, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- ARIANE, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- ASAPN, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- ATINORD, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- ACL (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier 59000 Lille ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

## I / Tribunal de Tourcoing :

### 1) En qualité de services :

- AGSS de l'UDAF, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- ARIANE, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- ASAPN, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- ATINORD, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- ACL (Association des Curateurs de Lille), siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier 59000 Lille ;
- CCAS de Tourcoing, siège social 7 rue Gabriel Péri BP 60567 - 59208 Tourcoing ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

## J / Tribunal de Valenciennes :

### 1) En qualité de services :

- AGSS de l'UDAF, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- ARIANE, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- ASAPN, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- ATINORD, siège social 194 rue Nationale 59000 Lille ;
- Croix Marine, siège social 62 rue du faubourg de Paris 59300 Valenciennes ;
- SIP, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex ;

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant



**Article 3** - Pour l'ensemble des tribunaux d'instance du département du Nord, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- ADSSEAD, siège social 23 rue Malus 59000 Lille ;
- AGSS de l'UDAF, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

**Article 4** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 février 2013 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Nord.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur général de la République près la cour d'appel de Douai ;
- aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Avesnes sur Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille et de Valenciennes ;
- pour les Juges des enfants aux Vice-présidents près les tribunaux de grande instance d'Avesnes sur Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille et de Valenciennes ;
- pour les Juges des tutelles aux Juges Directeurs des tribunaux d'instance d'Avesnes sur Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille, de Maubeuge, de Roubaix, de Tourcoing et de Valenciennes

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le  
Le préfet

**27 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULDT





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013002-0004**

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet  
le 02 Janvier 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté portant modification du secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité



## PRÉFET DU NORD

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant modification du secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation en ses articles R122-19 à R 122-29 et R 123-1 à 123-55 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 portant création et composition de quatre sous-commissions dans le département du Nord parmi lesquelles la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> décembre 1999, 17 mars et 14 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet et de Monsieur le Directeur du SIRACED-PC ;

## ARRETE

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté du 17 mars 2011 est modifié comme suit : « Le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la Direction de la Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ».

Article 2 : L'arrêté du 17 mars 2011 est complété comme suit : « Un groupe de visite est créé pour aider au fonctionnement de la sous-commission ».

Ce groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants est le rapporteur du groupe de visite.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié demeure inchangé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles et le sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **02 JAN. 2013**

Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet,



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013126-0006**

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet  
le 06 Mai 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation  
d'installer ou de modifier un système de  
vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (1)

**Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (1)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'agence territoriale DOUAI - CCI Grand Lille  
100 rue Pierre Dubois 59500 DOUAI**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Carrefour City  
58 rue Morel 59500 DOUAI**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour l'hypermarché CARREFOUR  
Ancienne Route Nationale 43 59128 FLERS EN ESCREBIEUX**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la Caisse Epargne Nord France Europe  
8 place de la République 59170 CROIX**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la Caisse Epargne Nord France Europe  
33 rue Lazare Bernard 59220 DENAIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'agence territoriale DOUAI - CCI Grand Lille  
100 rue Pierre Dubois 59500 DOUAI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence territoriale DOUAI - CCI Grand Lille, sise 100 rue Pierre Dubois 59500 DOUAI présentée par Monsieur Laurent DUFOUR, responsable service gestion patrimoine immobilier ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Laurent DUFOUR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'agence territoriale DOUAI - CCI Grand Lille, sise 100 rue Pierre Dubois 59500 DOUAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0416.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DUFOUR, responsable service gestion patrimoine immobilier

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le magasin Carrefour City  
58 rue Morel 59500 DOUAI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Carrefour City, sis 58 rue Morel 59500 DOUAI présentée par Monsieur François SAUVAGE, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur François SAUVAGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Carrefour City, sis 58 rue Morel 59500 DOUAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0526.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François SAUVAGE, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



*Liberté • Egalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour l'hypermarché CARREFOUR  
Ancienne Route Nationale 43 59128 FLERS EN ESCREBIEUX**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/07/59-1191 du 30 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral n° 2009/0419 du 08/03/2010) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'hypermarché CARREFOUR, sis Ancienne Route Nationale 43 59128 FLERS EN ESCREBIEUX, présentée par Monsieur Franck DAVID, responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Franck DAVID, responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour l'hypermarché CARREFOUR, sis Ancienne Route Nationale 43 59128 FLERS EN ESCREBIEUX, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0329.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 01/07/59-1191 du 30 mai 2007 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure  
soit au total 55 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.
- passage de 7 à 14 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 01/07/59-1191 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de FLERS EN ESCREBIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour la Caisse Epargne Nord France Europe  
8 place de la République 59170 CROIX**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-163B du 18 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Caisse Epargne Nord France Europe, sise 8 place de la République 59170 CROIX, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 5/98/59-163B du 18 avril 1998, pour la Caisse Epargne Nord France Europe sise 8 place de la République 59170 CROIX, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0396.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 5/98/59-163B du 18 avril 1998 demeurent applicables.

Article 3 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

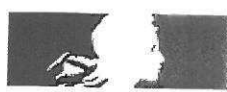
Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour la Caisse Epargne Nord France Europe  
33 rue Lazare Bernard 59220 DENAIN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-40B du 18 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Caisse Epargne Nord France Europe, sise 33 rue Lazare Bernard 59220 DENAIN, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 5/98/59-40B du 18 avril 1998, pour la Caisse Epargne Nord France Europe sise 33 rue Lazare Bernard 59220 DENAIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0394.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 5/98/59-40B du 18 avril 1998 demeurent applicables.

Article 3 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de DENAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013126-0007**

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet  
le 06 Mai 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation  
d'installer ou de modifier un système de  
vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (2)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (2)

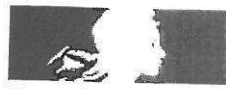
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour la Caisse Epargne Nord France Europe  
88 rue François Cuvelle 59501 DOUAI

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour la Caisse Epargne Nord France Europe  
place Paul Eluard 59282 DOUCHY LES MINES

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le garage Citroën  
ZAC DU LUC 59187 DECHY

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le magasin Celio - MAX SARL  
770 boulevard François Mitterrand 59220 DENAIN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le magasin Jennyfer - SARL Agathe  
770 boulevard François Mitterrand 59220 DENAIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour la Caisse Epargne Nord France Europe  
88 rue François Cuvelle 59501 DOUAI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3/98/59-8B du 15 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Caisse Epargne Nord France Europe, sise 88 rue François Cuvelle 59501 DOUAI, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 3/98/59-8B du 15 avril 1998, pour la Caisse Epargne Nord France Europe sis 88 rue François Cuvelle 59501 DOUAI, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0392.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 3/98/59-8B du 15 avril 1998 demeurent applicables.

Article 3 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour la Caisse Epargne Nord France Europe  
place Paul Eluard 59282 DOUCHY LES MINES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-41B du 18 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Caisse Epargne Nord France Europe, sis place Paul Eluard 59282 DOUCHY LES MINES, présentée par le responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 5/98/59-41B du 18 avril 1998, pour la Caisse Epargne Nord France Europe sis place Paul Eluard 59282 DOUCHY LES MINES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0390.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 5/98/59-41B du 18 avril 1998 demeurent applicables.

Article 3 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUCHY LES MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le garage Citroën  
ZAC DU LUC 59187 DECHY**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage Citroën, sis ZAC DU LUC 59187 DECHY présentée par Monsieur Christophe MICOLAU, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Christophe MICOLAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le garage Citroën, sis ZAC DU LUC 59187 DECHY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0368.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe MICOLAU, directeur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DECHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

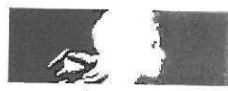
Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le magasin Celio - MAX SARL  
770 boulevard François Mitterrand 59220 DENAIN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Celio - MAX SARL, sis 770 boulevard François Mitterrand 59220 DENAIN présentée par Madame Patricia SION, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Patricia SION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Celio - MAX SARL, sis 770 boulevard François Mitterrand 59220 DENAIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0485.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia SION, gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DENAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le magasin Jennyfer - SARL Agathe  
770 boulevard François Mitterrand 59220 DENAIN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Jennyfer - SARL Agathe, sis 770 boulevard François Mitterrand 59220 DENAIN présentée par Madame Patricia SION, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Patricia SION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Jennyfer - SARL Agathe, sis 770 boulevard François Mitterrand 59220 DENAIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0484.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique approuvée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia SION, gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DENAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013126-0008**

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet  
le 06 Mai 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation  
d'installer ou de modifier un système de  
vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (3)

**Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (3)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin SIHAM ALIMENTATION  
10 place Delcourt 59163 CONDE SUR L'ESCAUT**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie Berlemont  
60 avenue de Recklinghausen 59500 DOUAI**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin Réverie Bleue  
48 place du Général de Gaulle 59190 HAZEBROUCK**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure TCHIP coiffure  
14 rue de Paris 59500 DOUAI**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la Station Total  
184 rue du général de Gaulle 59110 LA MADELEINE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le magasin SIHAM ALIMENTATION  
10 place Delcourt 59163 CONDE SUR L'ESCAUT**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin SIHAM ALIMENTATION, sis 10 place Delcourt 59163 CONDE SUR L'ESCAUT présentée par Monsieur Mohamed OUKHRID, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Mohamed OUKHRID est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin SIHAM ALIMENTATION, sis 10 place Delcourt 59163 CONDE SUR L'ESCAUT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0261.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mohamed OUKHRID, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de CONDE SUR L'ESCAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la pharmacie Berlemont  
60 avenue de Recklinghausen 59500 DOUAI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Berlemont, sise 60 avenue de Recklinghausen 59500 DOUAI présentée par Monsieur Bruno BERLEMONT, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Bruno BERLEMONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie Berlemont, sise 60 avenue de Recklinghausen 59500 DOUAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0357.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno BERLEMONT, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

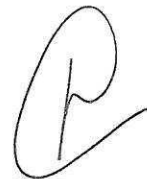
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le magasin Rêverie Bleue  
48 place du Général de Gaulle 59190 HAZEBROUCK**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Rêverie Bleue, sis 48 place du Général de Gaulle 59190 HAZEBROUCK présentée par Madame Sylvie TIBERGHEN, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Sylvie TIBERGHIEEN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour Le magasin Rêverie Bleue, sis 48 place du Général de Gaulle 59190 HAZEBROUCK, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie TIBERGHIEEN, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de HAZEBROUCK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le salon de coiffure TCHIP coiffure  
14 rue de Paris 59500 DOUAI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure TCHIP coiffure, sis 14 rue de Paris 59500 DOUAI présentée par Monsieur Jean Jacques LIENARD, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Jean Jacques LIENARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le salon de coiffure TCHIP coiffure, sis 14 rue de Paris 59500 DOUAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0533.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Jacques LIENARD, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour la Station Total  
184 rue du général de Gaulle 59110 LA MADELEINE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/07/59-2184 du 10 décembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la station Total, sise 184 rue du général de Gaulle 59110 LA MADELEINE, présentée par Madame Amandine KPOZE, chef de projet multi-sites ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 11/07/59-2184 du 10 décembre 2007, pour la Station Total sise 184 rue du général de Gaulle 59110 LA MADELEINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0542.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 11/07/59-2184 du 10 décembre 2007 demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout de 3 caméras extérieures  
soit au total 1 caméra intérieure et trois caméras extérieures ;
- passage de 28 à 7 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LA MADELEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet

  
Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013126-0009**

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet  
le 06 Mai 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation  
d'installer ou de modifier un système de  
vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (4)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (4)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la station service TOTAL  
boulevard Robert Schumann 59110 LA MADELEINE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société France Pare-Brise  
SARL Douai Pare-Brise - rue James Tobin - Zac du Luc 59187 DECHY

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'abri vélos sécurisé VLille - Transpole  
rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la bijouterie VALERY BIJOUX  
9 rue Saint Jacques 59500 DOUAI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le centre ville de DOUAI  
périmètre vidéoprotégé - 59500 DOUAI





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la station service TOTAL  
boulevard Robert Schumann 59110 LA MADELEINE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la station service TOTAL, sise boulevard Robert Schumann 59110 LA MADELEINE présentée par Madame Amandine KPOZE, chef de projet multi-sites ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Amandine KPOZE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la station service TOTAL, sise boulevard Robert Schumann 59110 LA MADELEINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0293.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LA MADELEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la société France Pare-Brise  
SARL Douai Pare-Brise - rue James Tobin - Zac du Luc 59187 DECHY**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société France Pare-Brise, sise SARL Douai Pare-Brise rue James Tobin - zac du Luc 59187 DECHY présentée par Monsieur Thierry BATAILLIE, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Thierry BATAILLIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la société France Pare-Brise, sise SARL Douai Pare-Brise rue James Tobin - zac du Luc 59187 DECHY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0331.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry BATAILLIE, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DECHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'abri vélos sécurisé VLille - Transpole  
rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'abri vélos sécurisé VLille appartenant à la société Transpole, sis rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN présentée par Monsieur François Xavier CASTELAIN, directeur contrôle, sûreté, environnement.

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur François Xavier CASTELAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'abri vélos sécurisé Vville appartenant à la société Transpole, sis rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0418.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des agents du pôle sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 02 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de HAUBOURDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la bijouterie VALERY BIJOUX  
9 rue Saint Jacques 59500 DOUAI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie VALERY BIJOUX, sise 9 rue Saint Jacques 59500 DOUAI présentée par Monsieur Valéry DESCHANVRES, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Valéry DESCHANVRES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la bijouterie VALERY BIJOUX, sise 9 rue Saint Jacques 59500 DOUAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0224.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Valéry DESCHANVRES, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le centre ville de DOUAI  
périmètre vidéoprotégé - 59500 DOUAI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre ville de la ville de DOUAI – 59500 - périmètre vidéoprotégé, délimité par les sites ci-après, présentée par Monsieur Jacques VERNIER, maire : place de la Gare, place Carnot, petite place, place l'Herillier, giratoire Montsarrat, place d'Haubersart, place De Gaulle.

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Jacques VERNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le centre ville – périmètre vidéoprotégé susvisé - de DOUAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0348.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013126-0010**

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet  
le 06 Mai 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêtés préfectoraux portant autorisation  
d'installer ou de modifier un système de  
vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (5)

**Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 6 mai 2013 (5)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le quartier de la résidence Gayant  
périmètre vidéoprotégé - 59500 DOUAI**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour 4 sites de la Ville de Jeumont  
59460 JEUMONT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le quartier de la résidence Gayant  
périmètre vidéoprotégé - 59500 DOUAI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le quartier de la résidence Gayant de DOUAI - périmètre vidéoprotégé – délimité par les rues listées ci-dessous, présentée par Monsieur Jacques VERNIER, maire :

- rue de Lambres ;
- avenue de Jemeppes ;
- avenue de Recklinghausen ;
- avenue du Docteur Schweitzer ;
- rue Pierre de Courbertin.

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Jacques VERNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le quartier de la résidence Gayant - périmètre vidéoprotégé susvisé - 59500 DOUAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0554.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

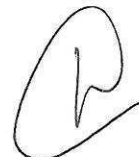
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



Liberté \* Égalité \* Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour 4 sites de la Ville de Jeumont  
59460 JEUMONT**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Jeumont, présentée par Monsieur Benjamin SAINT HUILE, maire, sur les 4 sites suivants : centre culturel, Maison de l'Initiative et de l'Animation, médiathèque et base de loisirs Wattissart.

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Benjamin SAINT HUILE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour les 4 sites susnommés de la ville de JEUMONT - 59460, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0547.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des agents de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de JEUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013141-0010**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 21 Mai 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour  
acte de courage et de dévouement à M.  
Philippe BERNARD



PREFET DU NORD

Préfecture  
Cabinet du préfet

Bureau des affaires  
signalées et des  
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0251

**Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

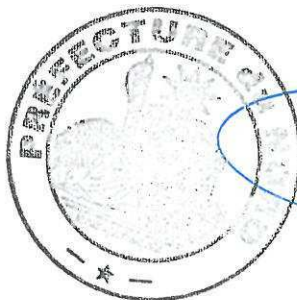
Considérant que M. Philippe BERNARD, adjudant-chef de sapeur pompier volontaire, a été blessé , le 11 mars 2013, à Baisieux, en portant secours à des automobilistes en détresse suite à de fortes chutes de neige

Sur proposition du directeur du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Philippe BERNARD.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 21 mai 2013

Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013141-0011**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 21 Mai 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour  
acte de courage et de dévouement à M. Jean-  
Elie ELISCAR

PREFET DU NORD

Préfecture  
Cabinet du préfet

Bureau des affaires  
signalées et des  
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0252

**Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

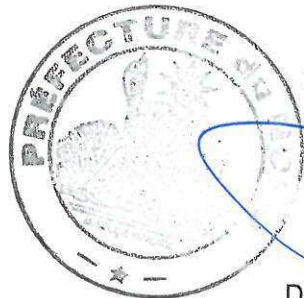
Considérant que M. Jean-Elie ELISCAR, sapeur pompier volontaire, a été blessé , le 11 mars 2013, à Baisieux, en portant secours à des automobilistes en détresse suite à de fortes chutes de neige

Sur proposition du directeur du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jean-Elie ELISCAR.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 21 MAI 2013

Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013142-0006**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 22 Mai 2013**

**59\_Préfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour  
acte de courage et de dévouement à M. Patrice  
FOSLIN

PREFET DU NORD

Préfecture  
Cabinet du préfet

Bureau des affaires  
signalées et des  
décorations

Réf. : Cab2 – F13M0277

**Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

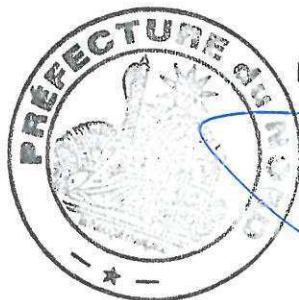
Considérant que M. Patrice FOSLIN, sergent-chef de sapeur pompier, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un incendie, le 11 novembre 2012, à Wallers Aremberg,

Sur proposition du directeur du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Patrice FOSLIN.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 22 mai 2013

Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013150-0013**

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet  
le 30 Mai 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté portant modification des compétences  
de la commission communale d'accessibilité  
de Dunkerque



## PRÉFET DU NORD

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile

Bureau de la Prévention

### Arrêté portant modification des compétences de la commission communale d'accessibilité de Dunkerque

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> mars 1996 créant une commission communale d'accessibilité à Dunkerque et ses modificatifs des 2 juin 1998, 30 avril 1999, 2 mai 2001, 30 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 portant fusion des communes de Dunkerque, Saint-Pol-sur-Mer et Fort-Mardyck, avec création des communes associées de Saint-Pol-sur-Mer et de Fort Mardyck ;

Vu la demande des maires de Dunkerque, de Saint-Pol-sur-Mer et de Fort-Mardyck ;

Considérant la décision de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 26 mars 2013 ;

### ARRETE

Article 1 : Les compétences de la commission communale d'accessibilité de Dunkerque sont étendues aux établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie, situés sur les communes de Saint-Pol-sur-Mer et de Fort-Mardyck.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté 1<sup>er</sup> mars 1996 créant une commission communale d'accessibilité à Dunkerque, est modifié comme suit : « La commission communale d'accessibilité est présidée par le Maire ou Madame BECQUET, adjointe et en cas d'empêchement de celle-ci par :

- Madame Suzanne SEUX, conseillère municipale,
- Monsieur Jacques WILLEM, adjoint,
- Monsieur Christian CLABAUX, maire adjoint de Dunkerque Sud, »



- Monsieur Jean-Pierre CLICQ, adjoint.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1996 est modifié comme suit : « sont membres de la commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre FEYS, Association des Paralysés de France, ou son suppléant Monsieur Raymond PLOUCHART,
- Monsieur Fabien DEVOS, responsable du Service Municipal de Sécurité incendie et d'accessibilité ou sa suppléante Madame Virginie NACKAERTS, ingénieur territoriale ou Monsieur Marc UYTENHOVE, rédacteur principal. »

Article 4 : Le reste de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1996 modifié demeure inchangé.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Dunkerque, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Sénateur Maire de Dunkerque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 MAI 2013

Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet,



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013150-0014**

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet  
le 30 Mai 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté portant modification des compétences  
de la commission communale de sécurité de  
Dunkerque



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile

Bureau de la Prévention

### Arrêté portant modification des compétences de la commission communale de sécurité de Dunkerque

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu l'arrêté en date du 6 novembre 1995 créant une commission communale de sécurité à Dunkerque et ses modificatifs des 2 février 1999, 19 avril 2001, 13 novembre 2006, 30 juin 2008 et 2 février 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 15 novembre 1995 créant une commission communale de sécurité à Saint-Pol-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 portant fusion des communes de Dunkerque, Saint-Pol-sur-Mer et Fort-Mardyck, avec création des communes associées de Saint-Pol-sur-Mer et de Fort Mardyck ;

Vu la demande des maires de Dunkerque, de Saint-Pol-sur-Mer et de Fort-Mardyck ;

Considérant la décision de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 26 mars 2013 ;

### ARRETE

Article 1 : Les compétences de la commission communale de sécurité de Dunkerque sont étendues aux établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie, situés sur les communes de Saint-Pol-sur-Mer et de Fort-Mardyck.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1995 créant une commission communale de sécurité à Dunkerque, est modifié comme suit : « La commission communale de sécurité est présidée par le Maire ou Madame BECQUET, adjointe et en cas d'empêchement de celle-ci par :

- Madame Suzanne SEUX, conseillère municipale,
- Monsieur Jacques WILLEM, adjoint,
- Monsieur Christian CLABAUX, maire adjoint de Dunkerque Sud,
- Monsieur Jean-Pierre CLICQ, adjoint. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 1995 est modifié comme suit :

1. Sont membres de la commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
  - le chef de la circonscription locale de police
  - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
  - Monsieur Fabien DEVOS, responsable du Service Municipal de Sécurité incendie et d'accessibilité ou sa suppléante Madame Virginie NACKAERTS, ingénieur territoriale ou Monsieur Marc UYTENHOVE, rédacteur principal.
2. Sont membres avec voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés en 1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : Le reste de l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié demeure inchangé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 créant une commission communale de sécurité à Saint-Pol-sur-Mer est abrogé ;

Article 6 : Le Sous-Préfet de Dunkerque, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles et le Sénateur Maire de Dunkerque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 MAI 2013

Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Yvan CORDIER